



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

**DÉCISION N°20231128-DEC-DAEN1081 EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3 DU
28 NOV. 2023 CODE DE L'ENVIRONNEMENT APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS**

**CONCERNANT LE PROJET DE LA SOCIÉTÉ COURBIS MASTER PARTS, DONT LE
SIÈGE EST SITUÉ 12 RUE CLAUDE BERNARD À ROMANS-SUR-ISÈRE (26), POUR
L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE TRANSIT / REGROUPEMENT DE
DÉCHETS DANGEREUX SUR L'ÉTABLISSEMENT SITUÉ À LA MÊME ADRESSE**

**Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU le courrier préfectoral de prise d'acte du 31 mai 2023 transmis à la société COURBIS MASTER PARTS, relatif au bénéfice des droits acquis sollicité par courrier du 13 mai 2016, pour l'exploitation d'une installation relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 4130.2 ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 25 octobre 2023 par la société COURBIS MASTER PARTS, relative à son projet d'installation de transit/regroupement de déchets dangereux sur son site situé 12 rue Claude Bernard à Romans-sur-Isère ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension sus-visé relève de la catégorie 1° a) (projet soumis à examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et de l'article R. 122-2 II de ce même code ;

CONSIDÉRANT les critères de l'examen au cas par cas figurant à l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'installation de transit de déchets dangereux sus-visé concerne exclusivement des déchets dangereux provenant d'autres sites du groupe Courbis présents sur la commune de Romans-sur-Isère, à environ 500 mètres de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'installation traitera uniquement de déchets dangereux déjà conditionnés en fûts de 200 litres, que les opérations se limiteront à la manutention des fûts sur palette pour le regroupement avant élimination ;

CONSIDÉRANT que la zone de stockage des déchets est couverte et sur rétention ;

CONSIDÉRANT que la zone de stockage est éloignée des limites de propriété et des autres installations de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'implique pas de prélèvements d'eaux autres que ceux pouvant être nécessaires à la défense contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur une installation existante en zone d'activité à vocation industrielle, dans un environnement naturel non sensible ;

CONSIDÉRANT que le terrain du projet n'est concerné par aucun périmètre réglementaire de protection relatif à la préservation des milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que le projet ne générera ni rejets liquides, ni rejets atmosphériques, ni nuisances sonores notables ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le dossier d'étude d'incidence.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme

DÉCIDE

Article 1 : Décision

Le projet de régularisation d'une installation de transit/regroupement de déchets dangereux, sur le site de la société COURBIS MASTER PARTS (SIREN n° 410 591 515), dont le siège social est situé 12 rue Claude Bernard à Romans-sur-Isère (26 100), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Article 4 : Publication

La présente décision sera notifiée à la société COURBIS MASTER PARTS et sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le **28 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU